

Arrêt

n° 166 827 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique, et sans affiliation politique. Vous êtes né le 26 mars 1994 à Douala. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous rencontrez monsieur O. qui vous présente à F. E. avec qui vous avez une courte relation. Vous expérimitez avec lui votre première relation sexuelle. Vous acquérez alors la certitude de votre homosexualité.

En 2008 ou 2009, vous intégrez une association de quartier pour homosexuels, appelée regroupement des populations (REDP). Vous y occupez la fonction de secrétaire.

En 2010, vous entretenez une courte relation avec N. Y.

De 2011 à 2015, vous entretenez une relation avec M. L.

Vous mettez en relation un ami hétérosexuel, C. S. N, avec un ami homosexuel, T. Celui-ci harcèle C qui porte plainte à la police et vous accuse d'avoir incité T. à le violer. Un soir de janvier 2015, en sortant d'une discothèque, vous apercevez la police et fuyez jusqu'à un hôtel avec M.L. La police vous surprend et vous emmène au commissariat. Vous êtes tous les deux traduits en justice qui vous condamne à payer une amende de cinq millions de francs CFA chacun.

Votre maman emprunte de l'argent à une association pour vous aider à payer les frais d'avocat et pour préparer votre voyage en Belgique. Max, quant à lui, retourne en mars 2015 dans son pays d'origine, en République centrafricaine.

Vous quittez le Cameroun en septembre 2015 et arrivez en Belgique en décembre de la même année. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 décembre 2015.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre maman.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général des droits selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51 §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec M. L. et N. Y. En outre, le Commissariat général estime que celle-ci ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos inconsistants, contradictoires et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

*Interrogé par rapport aux différents partenaires que vous avez eus au cours de votre vie, vous évoquez les noms de M.L. et N. Y. avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation respectivement de 4 ans (entre 2011 et 2015) et 3 ans (entre 2008 et 2011) (audition, CGRA, 12/02/16, pp. 6-7). Vous affirmez ne pas en avoir eu d'autres (audition, CGRA, 12/02/16, p. 7). Cependant, plus tard, vous déclarez avoir votre première relation sexuelle avec F. E. (audition, CGRA, 12/02/16, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné cette personne auparavant, vous êtes incapable de fournir une explication (*ibid.*). Lorsque vous êtes invité à faire un nouveau récapitulatif de l'ensemble des partenaires que vous avez connus, vous omettez de citer N. Y. (audition, CGRA, 12/02/16, p. 19). Amené à vous expliquer par rapport à cette omission, vous affirmez qu'il s'agit d'un « simple flirt d'une semaine en 2010 » (*ibid.*). L'explication que vous avancez est contradictoire avec vos précédents propos selon lesquels vous avez entretenu une relation de 4 années avec cette personne. Force est donc de constater que vos propos se contredisent sur un élément pourtant essentiel de votre vécu, à savoir les différentes relations que vous auriez eues ainsi que leurs durées. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vos propos se contredisent à cet égard, vous n'avancez aucune explication (*ibid.*). Ces confusions et ces contradictions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des relations invoquées de même qu'en la réalité de votre homosexualité.*

En outre, il faut remarquer qu'en ce qui concerne votre principal partenaire homosexuel, M. L., vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, l'identité de ses parents et son adresse, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant quatre années avec cet homme. Ainsi, vous êtes incapable de tenir un discours consistant et détaillé concernant votre rencontre (audition, CGRA, 12/02/16, p. 13). Vous affirmez boire un verre dans le quartier de Akwa lorsque Max vous approche, se rend compte de votre homosexualité et vous propose de former un couple. Invité à apporter plus de détails concernant cet événement et concernant la manière dont il a compris que vous êtes homosexuel, vous demeurez vague et répétez vos propos. Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer concernant l'invraisemblance selon laquelle Max vous propose de former un couple aussi rapidement, sans même vous connaître, vous répondez uniquement « en Afrique, c'est comme ça » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 14). Le Commissariat général observe qu'il est encore plus invraisemblable que Max agisse avec autant d'assurance dans un contexte homophobe alors que, selon vous, il n'a jamais eu de précédents partenaires (audition, CGRA, 12/02/16, p. 15). De plus, vous êtes incapable d'évoquer des activités, autres que sexuelles, que vous auriez partagées avec votre compagnon (audition, CGRA, 12/02/16, p. 14). Invité à vous souvenir d'anecdotes qui illustrent le caractère intime de votre relation avec Max, vos propos impersonnels et inconsistants ne donnent aucunement le sentiment de faits vécus (audition, CGRA, 12/02/16, pp. 14-15). Vous affirmez également que Max a sa première relation sexuelle avec vous. Interrogé sur sa réaction suite à cet événement important, vous ne fournissez aucun détail et vos propos demeurent vagues (audition, CGRA, 12/02/16, pp. 15-16). Enfin, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse. Vous déclarez à ce sujet n'avoir jamais discuté de son homosexualité avec votre partenaire, précisant n'avoir eu ni « le temps », ni « l'envie » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 15). Or, le Commissariat général considère qu'en quatre années de relation, il est raisonnable de penser que ce thème soit abordé entre deux partenaires homosexuels. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de cette relation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de vos relations homosexuelles ni de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, invité à expliquer

comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en substance que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité parce que vous avez été « trompé par l'argent » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 16). Incité à en dire davantage, vous déclarez « je suis allé sans rien comprendre et à ma première fois, j'ai aimé » (*ibid.*). Invité subséquemment à expliquer ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous déclarez de manière vague et peu convaincante « que c'était pas une mauvaise chose » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 18). Il vous est ensuite demandé d'expliquer la façon dont vous appréhendiez le regard des autres sur vous-même, ce à quoi vous répondez « bien, je ne me suis pas mal considéré » (*ibidem*). Encore, à la question de savoir comment vous faisiez pour dissimuler votre situation, vous tenez des propos qui ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus puisque vous dites seulement « non, je n'ai pas essayé de cacher (...) moi je m'en fous », sans autre détail (audition, CGRA, 12/02/16, p. 19). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et inconsistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part, au vu des quatre années de relation que vous prétendez avoir vécus avec M. L., que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion et votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

Ainsi, les propos que vous tenez concernant la connaissance de votre homosexualité par votre mère sont confus et invraisemblables. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si votre famille est au courant de votre orientation sexuelle, vous répondez une première fois qu'elle ne l'est pas (audition, CGRA, 12/02/16, p. 20) pour ensuite affirmer que seule votre mère est au courant (*ibid.*). Interrogé sur sa réaction à cette découverte, vous dites qu'elle « est restée calme » (*ibid.*). Cette réaction est peu probable dans un contexte où l'homosexualité est réprimée violemment et radicalement par l'ensemble de la population. Invité à expliquer la raison de cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune explication (audition, CGRA, 12/02/16, p. 21). Vous ajoutez par ailleurs que vous ne connaissez pas sa position sur l'homosexualité et que cela ne vous intéresse pas (*ibid.*). Le Commissariat général estime que vos propos manquent totalement de crédibilité. Il est en effet invraisemblable que la réaction de votre mère à la découverte de votre orientation sexuelle et son positionnement par rapport à l'homosexualité ne vous intéresse pas. Votre manque d'intérêt à cet égard conforte sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et que ces faits ne sont pas avérés.

De surcroît, vous affirmez que la population de votre quartier est au courant de votre homosexualité car vous la laissez transparaître dans votre comportement (audition, CGRA, 12/02/16, p. 19). En effet, vous déclarez que vous n'essayez pas de la dissimuler, que vous vous promenez en compagnie d'hommes et que la population peut comprendre votre homosexualité à travers votre démarche et vos manières que vous ne cachez pas (audition, CGRA, 12/02/16, pp. 18-19). Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Cameroun ni avec la crainte que votre homosexualité soit dévoilée. Ce comportement empêche le Commissariat général de croire en votre homosexualité.

Le Commissariat général observe également que vos propos concernant la perception de l'homosexualité par votre religion sont incohérents. Ainsi, vous affirmez que les « catholiques acceptent l'homosexualité » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 18). Or, l'homophobie qui règne au Cameroun s'étend dans tous les domaines y compris la religion. Le Commissariat général estime donc qu'il est improbable que vous n'ayez rencontré aucun problème auprès de votre communauté religieuse du fait de votre orientation sexuelle. Cette affirmation selon laquelle les homosexuels sont acceptés par les catholiques n'illustre aucunement un fait vécu et met également en cause la crédibilité de votre homosexualité.

De plus, interrogé sur vos connaissances du milieu homosexuel en Belgique et au Cameroun, vos réponses sont très limitées. Ainsi, vous n'êtes pas certain que l'homosexualité est acceptée en Belgique (audition, CGRA, 12/02/16, p. 21). Vous pensez que les homosexuels ont des droits en Belgique (*ibid.*) mais ignorez lesquels (audition, CGRA, 12/02/16, p. 22).

Or, le Commissariat général estime raisonnable de penser qu'un homosexuel qui fuit son pays en raison de l'homophobie qui y règne se renseigne sur la situation des homosexuels dans le pays dans lequel il fuit. Votre désintérêt à cet égard renforce la conviction du Commissariat selon lequel vous n'êtes pas homosexuel. Concernant le milieu homosexuel camerounais, le Commissariat général constate que vous ne connaissiez ni l'article de la constitution camerounaise qui condamne l'homosexualité ni aucune

association de défense des droits des homosexuels au Cameroun alors que certains de ses représentants, telle qu'Alice NKOM, sont très médiatisés (audition, CGRA, 12/02/16, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il est légitime d'attendre de votre part que vous puissiez fournir des informations concernant le milieu homosexuel camerounais. Votre désintérêt à cet égard discrédite sérieusement votre orientation sexuelle.

*Enfin, une contradiction dans vos déclarations successives contribue à compromettre la crédibilité générale de vos propos. Ainsi, vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, être membre de l'association Regroupement des populations (REDP) dont tous les membres sont homosexuels (audition, CGRA, 12/02/16, p. 8). Or, à l'Office des étrangers (OE), vous aviez déclaré que vous étiez le seul homosexuel de cette association et que vous souffriez de discrimination (audition, OE, 14/12/2015, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous précisez que vous faisiez partie de deux associations différentes et que vous avez été confus (audition, CGRA, 12/02/16, p. 8). Interrogé sur le fait d'avoir omis cette précision lors de votre audition à l'OE, vous n'avez aucune explication (*ibid.*). Vos propos contradictoires empêchent le Commissariat général de croire en votre adhésion à cette association.*

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie.

Enfin, le Commissariat général estime que les faits de persécution invoqués ne sont pas crédibles.

Vous affirmez que lorsque vous avez aperçu la police en sortant de la discothèque, vous avez pris la fuite avec votre compagnon Max (audition, CGRA, 12/02/16, p. 22). Il est d'abord étonnant que vous prenez la poudre d'escampette alors qu'à ce moment, vous ne savez pas encore que la police vous recherche. Ensuite, vous déclarez que la police vous poursuit mais vous parvenez à les semer et trouvez refuge dans une chambre d'hôtel (audition, CGRA, 12/02/16, p. 11) où la police vous retrouve plus tard et vous surprend nu en compagnie de votre ami. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ouvrez la porte de votre chambre d'hôtel alors que vous et votre partenaire vous y trouvez dénudés, vous répondez « parce que je le veux. C'est ma vie » (audition, CGRA, 12/02/16, p. 22). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous agissiez de la sorte alors que vous connaissez les risques que les homosexuels encourrent lorsqu'ils sont pris en flagrant délit et que vous déclarez être poursuivis par la police en ce moment-même. De ce fait, le Commissariat général estime que ces faits ne sont ni avérés, ni fondés.

De plus, vous affirmez être régulièrement en contact avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (audition, CGRA, 12/02/16, p. 9). Pourtant, vous êtes incapable de donner des précisions sur l'évolution de votre situation. Vous mentionnez être recherché sans fournir davantage de précisions à ce propos. Vous n'indiquez ni qui vous recherche ni de quelle façon. Questionné sur le contenu de vos conversations avec votre mère, vous expliquez seulement qu'elle vous conseille de rester en Belgique, sans autre forme de précision. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve pour l'évolution des problèmes ayant mené à votre fuite du pays n'est pas crédible. En effet, il est raisonnable de penser, vu la nature des problèmes rencontrés et ayant mené à votre fuite du pays, que vous vous seriez tenu au courant des recherches menées à votre encontre le cas échéant. Que ce ne soit pas le cas empêche encore de croire que les faits invoqués correspondent à votre parcours réel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un extrait du rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains, 2013.
- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada daté du 17 janvier 2014 relatif à la situation des minorités sexuelles au Cameroun.

4.2. A l'audience, le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire une attestation de suivi psychologique datée du 24 avril 2016.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Dès lors que le requérant invoque avoir dû fuir son pays en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions et contradictions du requérant quant à ses différents partenaires.

Il ressort ainsi du dossier administratif et plus précisément des notes d'audition du 12 février 2016 que le requérant a déclaré dans un premier temps avoir entretenu une relation de 2008 à 2011 avec N.Y. avant de déclarer plus tard qu'il avait uniquement flirté avec ce dernier pendant les vacances de 2010.

L'explication donnée durant l'audition et reprise dans la requête selon laquelle le requérant était troublé, ne peut en aucun cas être retenue comme suffisante pour excuser une telle contradiction portant sur un élément essentiel du récit du requérant. De plus, interrogé à l'audience, le requérant a répondu avoir entretenu un flirt de quelques années avec N.Y. Cet élément vient encore renforcer le manque de crédibilité des propos du requérant.

De même, dès lors que le requérant a affirmé avoir entretenu une relation avec M. L. de 2011 à 2015, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu épingle le fait que le requérant ne soit pas en mesure de raconter comment son amant a découvert son orientation sexuelle.

Le Conseil estime encore pertinent le motif de l'acte attaqué relatif à la manière dont M.L. a approché le requérant dans un bar de manière directe alors que selon le requérant il est le premier partenaire de ce dernier. Sur ce point précis par ailleurs, le Conseil relève que le requérant interrogé à l'audience a indiqué que M.L. avait eu deux partenaires avant lui.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas là de questions stéréotypées mais bien d'éléments importants permettant de déterminer la réalité ou non de l'orientation sexuelle du requérant.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs relatifs aux méconnaissances du requérant des associations défendant les homosexuels au Cameroun et à la position de l'Eglise catholique en Afrique envers l'homosexualité. Les éléments avancés dans la requête portant sur l'âge de A.N. et sur le fait que le requérant n'a rencontré aucun problème dans sa communauté religieuse ne peuvent suffire à expliquer de telles méconnaissances dans le chef d'une personne se disant catholique et homosexuelle.

5.10. Le Conseil tient encore à relever, au titre de sa compétence de pleine juridiction, le manque de précision des propos du requérant quant à son procès et quant à son incarcération ainsi que l'absence de preuve apportée par le requérant quant à ces événements.

5.11. Partant, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est nullement établie.

Les informations alléguées dans la requête et jointes à cette dernière quant au sort des homosexuels au Cameroun ne sont dès lors nullement pertinentes en l'espèce.

5.12. Au vu de qui précède, le Conseil ne peut que constater que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.13. L'attestation de suivi psychologique datée du 24 avril 2016 au contenu particulièrement peu circonstancié et faisant juste état de « traumatismes » subis au pays ne peut à elle-seule nullement suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant mise à mal pour les raisons exposées ci-dessus.

5.14. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN